



REPUBLIQUE DE GUINEE CONAKRY  
REPUBLIQUE DU SENEGAL



# **ACCORD DE COOPERATION**

**ENTRE**

**LA CHAMBRE DE COMMERCE D'INDUSTRIE  
ET D'AGRICULTURE DE DAKAR**

**ET**

**LA CHAMBRE DE COMMERCE D'INDUSTRIE  
ET D'ARTISANAT DE GUINEE CONAKRY**

# **2015**

La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée et la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar appelées ci-après « **les parties** », animées par le désir de promouvoir leur collaboration en vue de contribuer à l'accroissement des échanges commerciaux et de développer la coopération économique, technique et sociale entre les entreprises adhérentes aux deux Chambres, ont convenu ce qui suit :

## **PROMOTION DES ECHANGES ET ETABLISSEMENT DES RELATIONS COMMERCIALES, INDUSTRIELLES ET TECHNIQUES**

### **Article 1**

Les deux parties s'engagent par le présent accord et conformément à la législation et aux dispositions juridiques en vigueur dans leurs pays respectifs, à œuvrer pour la promotion des échanges et le développement des relations commerciales, industrielles et techniques entre les entreprises et organisations économiques.

### **Article 2**

Dans le cadre de leur compétence, les deux parties accorderont tout leur appui à la signature des documents entre les organismes d'Etats visant le développement des échanges commerciaux et de la coopération économique et technique entre la République de Guinée et la République du Sénégal.

### **Article 3**

Les deux parties, après examen exhaustif des possibilités qui existent pour une coopération à long terme entre les deux pays sur le plan commercial, industriel et technique mettront en œuvre dans les meilleurs délais les mécanismes propres à informer et à sensibiliser les milieux d'affaires intéressés en leur apportant tous les concours nécessaires.

### **Article 4**

Les deux parties favoriseront la promotion des relations directes des milieux d'affaires de leurs pays respectifs, y compris la recherche de partenaires et l'organisation des rendez-vous d'affaires.

Chacune des parties, dans un cadre de réciprocité, aidera l'autre partie à disposer des informations nécessaires relatives aux produits et services dont elle dispose.

### **Article 5**

Les deux parties peuvent entreprendre des initiatives propres à favoriser l'échange de missions économiques, l'organisation de symposiums, de conférences et d'autres manifestations économiques et culturelles dont elles sont hôtes ou organisatrices.

Elles prêteront leur assistance aux représentants mandatés ou recommandés par le partenaire en vue de faciliter la prise de contacts, l'obtention d'informations et autres consultations.

Les charges financières découlant de cette coopération seront supportées par chaque organisme en ce qui le concerne.

## **INFORMATIONS ET DOCUMENTATION**

### **Article 6**

Les deux parties réaliseront chaque fois qu'il est nécessaire l'échange d'informations sur les dispositions juridiques en vigueur dans leurs pays, sur les usages, la pratique d'arbitrage ainsi que sur les autres questions à caractère économique ou se rapportant au commerce extérieur de leurs pays.

### **Article 7**

Les deux parties échangeront dans le cadre de réciprocité, l'information sur le régime du commerce extérieur et des investissements, sur le tourisme, sur les tarifs en matière de douane et de transport découlant de textes législatifs ou d'accords bilatéraux et sur les modalités de règlement des différends relatifs aux investissements et en matière commerciale par voie contractuelle et à défaut d'accord par voie judiciaire.

## **FORMATION**

### **Article 8**

Les deux parties œuvreront à l'instauration d'un cadre d'assistance mutuelle en matière de formation de cadres et d'opérateurs économiques.

### **Article 9**

Les deux parties s'engagent à échanger leur expérience dans le domaine de l'assistance aux PME/PMI, en développant notamment la coopération sur les programmes d'insertion et d'appui aux jeunes diplômés.

## **FOIRES ET EXPOSITIONS**

### **Article 10**

Les deux parties se consulteront mutuellement en ce qui concerne l'organisation des foires et des expositions dans le pays du partenaire, ayant pour but de stimuler la coopération entre la République du Sénégal et la République de Guinée.

Chaque partie entreprendra les contacts et démarches nécessaires pour la participation officielle de son pays ou d'entreprises nationales individuelles aux foires et expositions spécialisées pour stimuler une participation plus effective de l'autre partie, et dans un cadre de réciprocité.

## LE REGLEMENT DES DIFFERENDS

### Article 11

Les deux parties interviendront pour le règlement à l'amiable des différends pouvant surgir entre les partenaires économiques, originaires des deux pays.

### Article 12

Les deux parties peuvent convenir de modifier ou compléter les dispositions du présent accord sur initiative de l'une d'elles mais en requérant le consentement express de l'autre.

### Article 13

Le présent accord de coopération entre en vigueur le jour de sa signature et cesse d'être applicable six mois après le jour où l'une ou l'autre partie contractante l'aurait dénoncé.

Il a une durée de cinq années renouvelables par tacite reconduction.

### Article 14

Le présent accord sera porté à la connaissance des adhérents des deux parties par la publication dans leurs éditions respectives et par tout autre moyen de diffusion notamment dans la presse locale et nationale.

Fait à Dakar, le 07 AOUT 2015 .....

Pour la Chambre de Commerce,  
d'Industrie et d'Artisanat de  
Guinée Conakry

Pour la Chambre de Commerce,  
d'Industrie et d'Agriculture de Dakar

Le Président

Le Président

MORLAYE DIALLO

MAMADOU LAMINE NIANG

